

**Service de l’Economie et Commerce**

DÉPARTEMENT AFFAIRES SOCIALES ET ÉCONOMIQUES

Tel : 02 605 12 20

Courriel : economie@uccle.brussels

CONVENTION RELATIVE AUX CHEQUES-COMMERCES

Entre :

D’une part, la Commune d’Uccle, ici représentée par Monsieur Boris DILLIES, Bourgmestre, assistée de Madame Laurence VAINSEL, Secrétaire communale, agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal du 28 mai 2020, ci-après dénommée « LA COMMUNE »

ET

D’autre part,

NOM DE L’ENTREPRISE : ...............................................................................................................

ADRESSE : ............................................................................................................................ ………..

TELEPHONE : …….. ……………………. GSM :………………………………………..

ADRESSE EMAIL : …………………………………………………………………………….

COMPTE BANCAIRE : BE……………………………………… ................................... T.V.A.…………………………

(Coordonnées de l’entreprise et/ou du commerce qui accepte de participer à l’opération), ci-après dénommé « le commerce participant ».

Il est convenu ce qui suit :

**1- Objet de la convention**

La présente convention qui fait suite au « règlement relatif aux chèques commerces locaux » qui vise à organiser l’émission, la distribution et la vente de chèques-commerces locaux ucclois. Ces chèques ont pour objectif de soutenir le commerce local.

**2 – Conditions d’affiliation**

§1er. Le commerce participant est affilié au système de chèques commerces locaux par le biais de la signature d’une convention approuvée par le conseil communal et signée par les représentants de la Commune et la personne représentant le commerce participant.

§2. Le commerçant qui souhaite adhérer au système de chèques commerces locaux est tenu de respecter les conditions suivantes aussi longtemps que dure son affiliation :

- Avoir un commerce situé sur Uccle

- Ne pas échanger les chèques commerces contre de l’argent

- Promouvoir le commerce local

- Participer aux activités de l’association de commerçants de son quartier

§3. L’affiliation donne droit à l’affilié, dans les limites et aux conditions visées ci-après, de faire état de son appartenance au système et d’obtenir de la part de la commune le remboursement des chèques commerces locaux émis par celle-ci et reçus en paiement par l’affilié.

**3 - Émission et diffusion des chèques commerces**

§1er. Les chèques commerces locaux sont émis, distribués et vendus uniquement par l’administration communale d’Uccle.

§2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins fixe les occasions donnant droit à un ou le cas échéant à plusieurs chèques commerces. Les chèques commerces peuvent être remis par la commune sous forme de prime.

§3. Les chèques-commerces locaux sont vendus aux citoyens et aux entreprises au prix correspondant à leur valeur faciale soit 10€/chèque.

§.4. Un remboursement supérieur à la valeur faciale du chèque-commerce local pourra être décidé par le Conseil communal afin d’encourager certaines démarches en lien avec le développement durable, l’inclusion sociale, la promotion du commerce local. Les conditions auxquelles ce remboursement supérieur sera octroyé, seront fixées par le Conseil communal.

§5. Le Collège des Bourgmestre et Echevins désigne les membres du personnel habilités à émettre, distribuer, vendre et réceptionner les chèques commerces.

§5. La liste des commerçants participants sera remise en même temps que les chèques commerces et elle sera également disponible sous forme de cartographie sur le site internet de la commune.

**4 – Usage des chèques commerces locaux**

§1er. Les chèques commerces locaux ne peuvent être acceptés qu’en paiement d’un bien ou d’un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l’argent.

§2. Le chèque a une valeur faciale de 10 euros.

§3. L’affilié peut accepter plusieurs chèques en paiement d’un ou de plusieurs biens ou services. Il ne peut cependant pas rendre un montant en espèces à l’utilisateur qui achète un bien ou un service pour un montant inférieur à la valeur faciale du chèque commerce.

§4. Par son affiliation, le commerce participant s’engage à accepter les chèques qui lui seront présentés par ses clients.

**5 – Période de validité des chèques commerces locaux**

§1er. L’affilié s’engage à n’accepter les chèques commerces que durant la période de validité reprise sur ceux-ci.

**6 – Remboursement des chèques commerces locaux**

§1er. Les chèques commerces sont remboursables exclusivement après la remise de ceux-ci contre accusé de réception contradictoire auprès du service de l’économie et du commerce – 77 Rue de Stalle – 1180 Uccle.

§2. Seule la remise effective des chèques commerces locaux oblige au remboursement.

§3. Les chèques commerces seront remboursés par virement bancaire sur le n° de compte mentionné dans la convention, au plus tard le 30 du mois suivant la date de leur réception.

**7 – Affichage du logo d’affiliation**

§1er. Lors de l’affiliation, la commune remettra à l’affilié un autocollant « Chèques commerces locaux acceptés ». L’affilié s’engage à l’apposer en évidence sur sa vitrine ou la porte d’entrée de son établissement.

§2. L’affilié est autorisé à faire état de son affiliation dans toutes publicités ou publications, à condition d’utiliser le logo des chèques commerces locaux accompagné de la mention « une initiative de la commune d'Uccle ». A cette fin, il peut obtenir, sur simple demande formulée auprès du service de l’économie et du commerce, le logo « chèques commerces locaux acceptés » en format informatique.

Fait à Uccle, le ………………………………………

Pour l’affilié, Pour la Commune,

Par ordonnance : Le Bourgmestre,

La Secrétaire communale,

 Laurence VAINSEL Boris DILLIES